

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR BEAUCE-NORD**

Le 6 août 2018, à 19 h 30, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents monsieur le Conseiller Gino Vachon ainsi que mesdames les Conseillères Dany Plante et Louise Sénécal formant quorum sous la Présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Sont absents : Messieurs Xavier Bouhy et Jérôme Bélanger et Madame Nancy Lessard.

La secrétaire de l'assemblée est madame Sylvie Groleau.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

L'ordre du jour est exempté de lecture et monsieur le Maire en demande l'adoption.

2018-08-192

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par monsieur Gino Vachon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2018-08-193

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 JUILLET 2018**

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 3 juillet 2018 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2018-08-194

### **AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT - RÈGLEMENT 166-2018 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

Avis de motion est donné par madame Louise Sénécal, conseillère, qu'il y aura adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, du règlement 166-2018 fixant le traitement des élus municipaux.

Un projet de règlement est présenté et déposé conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉE

2018-08-195

**AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT - RÈGLEMENT 167-2018 ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ PAR LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS**

Avis de motion est donné par monsieur Gino Vachon, conseiller, qu'il y aura adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, du règlement 167-2018 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité par les élus et les employés municipaux dans le cadre de leurs fonctions

Un projet de règlement est présenté et déposé conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉE

2018-08-196

**NOMINATION PREMIERS RÉPONDANTS : MADAME MÉLANIE PLANTE ET MONSIEUR CARL GIGUÈRE**

Attendu que la municipalité de Saint-Victor offre le service de premier répondant sur son territoire;

Attendu qu'ils ont tous deux obtenu leur matricule du CISSS de la Chaudière-Appalaches;

Proposé par madame Louise Senécal,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de nommer monsieur Carl Giguère 1-1087 et madame Mélanie Plante 1-1094 au titre de premiers répondants pour la municipalité de Saint-Victor. Nous leur souhaitons la bienvenue parmi nous.

ADOPTÉE

2018-08-197

**PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)- DEMANDE DE PAIEMENT**

Proposé par monsieur Gino Vachon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le conseil Municipal de Saint-Victor approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la route Gosselin pour un montant subventionné de 15 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports. Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué

ADOPTÉE

2018-08-198

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT 153-2018 INTITULÉ  
ASPHALTAGE DU RANG 3 NORD ET RECHARGEMENT DE LA  
ROUTE GOSSELIN**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le règlement numéro 153-2018 – Asphaltage du rang 3 Nord et due rechargement de la route Gosselin, le 5 février 2018;

ATTENDU que lors de l'adoption de ce règlement, le conseil prévoyait emprunter une somme de 987 360\$ remboursable par l'ensemble des citoyens par une taxe spéciale;

ATTENDU qu'une partie des coûts des travaux sera payée par le programme d'aide à la voirie locale -Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du ministère des transports, mobilité durable et électrification des transports;

ATTENDU que suite à une révision du dossier du règlement d'emprunt, le conseil décide d'utiliser une partie du surplus non affecté plutôt que d'emprunter la totalité de la portion municipale.

ATTENDU l'article 1076 du code municipal du Québec qui permet, sous certaine condition, de modifier un règlement d'emprunt par une simple résolution;

Il est proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de modifier le règlement d'emprunt 153-2018 -Asphaltage du rang 3 Nord et du rechargement de la route Gosselin de la façon suivante :

ARTICLE 3 est modifié par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> paragraphe comme suit :

Malgré ce qui est prévu au premier paragraphe, le conseil est autorisé à utiliser une somme de 400 000\$ du surplus accumulé non affecté. Afin d'acquiescer les dépenses prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 est modifié par l'ajout de « s'il y a lieu » entre les mots « l'emprunt » et « il est » à la deuxième ligne de l'article 4.

ADOPTÉE

2018-08-199

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 165-2018 SUR LA TARIFICATION  
POUR LES SERVICES RENDUS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ  
INCENDIE**

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la

Municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RRQ, c. F-2.1, r. 3) ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir la tarification de différents services en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 7 mai 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Louise Senécal, conseillère, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonnée et statué comme suit :

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était reproduit ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe et impose un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité en matière de sécurité incendie.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment incluses les interventions qui requièrent un déplacement des employés, des véhicules et des équipements visés par le présent règlement, et ce, peu importe que l'intervention nécessite d'être continuée sur les lieux requis.

**3. Tarification des biens, services et activités en matière de sécurité incendie**

De façon générale, la tarification suivante est exigée, suivant le cas, pour tous les biens, services et activités requis en matière de sécurité incendie, et ce, pour toute intervention visée par le présent règlement :

1.	Autopompe	125,00\$/heure pour chaque véhicule
2.	Pompe-citerne	125,00\$/heure pour chaque véhicule
3.	Unité de secours ou d'urgence	100,00\$/heure pour chaque véhicule
4.	Petit véhicule de service	50,00\$/heure pour chaque véhicule
5.	Autres types de véhicules (bateau de sauvetage, véhicule tout-terrain, etc.)	50,00\$/heure pour chaque véhicule
6.	Officier, pompier, technicien en prévention incendie	Salaire horaire en vigueur en fonction de chaque employé, incluant les bénéfices marginaux
7.	Matériel ou équipements à usage unique (mousse, absorbants, boudins, etc.)	Selon le coût réellement payé par la Municipalité
8.	Remplissage des extincteurs, des bombes d'air et autres équipements nécessitant du remplissage	Selon le coût réellement payé par la Municipalité

#### **4. Tarification pour services spéciaux**

Toute personne peut requérir de la Municipalité certains biens, services et activités en matière de sécurité incendie pour, notamment, de la formation ou la tenue d'événements particuliers.

Les services pouvant faire l'objet d'une telle demande sont, de manière non limitative, la présence d'employés du service de sécurité incendie, avec ou sans véhicules, pour de la formation, pour de l'assistance à d'autres municipalités, pour un événement particulier (parade, festival, cérémonie privée, exposition, etc.) ainsi que pour toute autre occasion non urgente qui requiert des biens, des services ou des activités en matière de sécurité incendie.

Suivant le cas, la tarification prévue à l'article 3 du présent règlement est exigée de toute personne qui demande de tels services.

Toute demande pour des services spéciaux en matière de sécurité incendie doit être logée par écrit auprès d'une personne responsable de l'application du présent règlement dans un délai permettant raisonnablement à la Municipalité d'évaluer la demande et de planifier les biens, les services ou les activités requis. Dans le cas où une demande est logée par une personne morale, son représentant doit avoir l'autorité et

la capacité nécessaires pour représenter cette personne morale et engager celle-ci.

## **5. Exemption(s)**

La tarification imposée par le présent règlement ne peut être exigée si la demande est formulée au moment où existe ou est imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens ou si la demande est formulée à la première occasion, une fois le danger passé ou l'événement terminé, en vue des constatations et des réactions appropriées.

Même si la demande est formulée dans une circonstance mentionnée au paragraphe précédent, la tarification prévue au présent règlement peut être imposée à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

## **6. Modalités d'application de la tarification**

Aux fins d'application de la tarification imposée par le présent règlement, le temps d'intervention pour une situation urgente est calculé à partir de la réception de la demande par la centrale d'urgence ou le Service de sécurité incendie, selon la première éventualité, et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention sont rangés et nettoyés.

Pour une intervention dans le cadre d'une situation qui n'est pas urgente incluant une intervention relative à des services spéciaux, le temps d'intervention est calculé à partir du moment où les employés, les biens et les équipements quittent les installations municipales pour répondre à la demande et se termine à leur retour lorsque les véhicules et les équipements nécessaires à l'intervention sont rangés et nettoyés.

Un minimum d'une heure trente (1h30) est facturé pour chaque intervention visée par le présent règlement. Tout dépassement d'heure est calculé comme une demi-heure de la première à la trentième minute et comme une (1) heure complète à partir de la trentième minute.

Toute demande pour des services visés par le présent règlement est évaluée en tenant compte des priorités, des besoins et des disponibilités du Service de sécurité incendie.

Le nombre d'employés, de véhicules et d'équipements est déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité en fonction de chaque intervention, et ce, en tenant notamment compte des normes applicables, du délai requis, de la gravité de la situation, du lieu, de la distance, du moment de la journée, de la semaine ou de la saison ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Le directeur du Service de sécurité incendie est autorisé à mettre un terme, en tout temps, à une intervention où il n'existe pas une situation de danger imminent pour la vie ou la santé de personnes ou qui n'affecte pas l'intégrité ou la jouissance légitime de biens, et ce, en raison des priorités du Service de sécurité incendie. Dans un tel cas, la Municipalité ne peut en aucun temps ni pour quelques circonstances être tenue responsable de quelques dommages qui pourraient résulter de son obligation de mettre un terme à l'intervention ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du Service de sécurité incendie.

**7. Personne(s) chargée(s) de l'application du règlement**

Le directeur général et le directeur du Service de sécurité incendie sont responsables de l'application du présent règlement.

**8. Frais d'administration**

Pour toute intervention visée par le présent règlement, des frais d'administration de 10% sont ajoutés au total des tarifs.

**9. Application des taxes**

Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toutes autres taxes sont considérées dans le calcul des tarifs décrétés, et ce, aux taux prescrits à la date de facturation.

**10. Modalités de paiement et de perception**

Tous les paiements dus en vertu du présent règlement doivent être encaissés par la Municipalité dans les trente (30) jours de la date de facturation.

À l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la date de facturation, le débiteur est en défaut de plein droit et la créance de la Municipalité est exigible dès ce moment.

Le taux d'intérêt et la pénalité sur toutes sommes dues et exigibles en vertu du présent règlement sont ceux établis annuellement par le conseil municipal pour les taxes et les créances de la Municipalité.

Conformément à l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01) ou de toute autre disposition au même effet, la Municipalité peut requérir de la Cour municipale ou de tout autre tribunal compétent d'ordonner toute mesure utile pour la mise à effet du présent règlement, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède, d'ordonner au débiteur le paiement de toutes les sommes dues, incluant les intérêts et pénalités à la date du jugement, et ce, en sus de toute amende applicable.

## 11. Dispositions pénales

Rien, dans la présente disposition, ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi et le présent règlement mettent à sa disposition, les sommes dues en vertu du présent règlement.

Quiconque contrevient au présent règlement, notamment en faisant défaut d'acquitter en entier dans les délais prévus la tarification y étant exigée, commet une infraction et est passible :

1) S'il s'agit d'une personne physique	d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ en cas de récidive
2) S'il s'agit d'une personne morale	d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1 200\$ en cas de récidive

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur général et le directeur du Service de sécurité incendie à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Municipalité contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## 12. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les autres règlements.

## 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**Jonathan V. Bolduc**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Sylvie Groleau**  
Directrice générale adj.  
Secrétaire-trésorière adj.

ADOPTÉE



2018-08-200

**MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2018-06-168  
MTMDET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE  
DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE (RANG DES FONDS ET ROUTE  
SAINT-JULES)**

ATTENDU QUE le contrat 6606-15-4987 avec le MTMDET se terminait le 31 mai 2018 ;

ATTENDU qu'une première résolution (2018-06-168) a déjà été adoptée pour le renouvellement du contrat de déneigement et de déglacage (Rang des fonds et route Saint-Jules) ;

ATTENDU que la description de la résolution 2018-06-168 se lisait comme suit n'était pas conforme :

*Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de renouveler le contrat de déneigement et de déglacage (dossier 6606-18-4987) pour deux périodes additionnelles et successives de douze mois chacune pour un montant total de 38 400\$ par période.*

ATTENDU QUE le renouvellement de contrat est sur une période de 3 ans et non de deux ans ;

Proposé par monsieur Gino Vachon,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de renouveler le contrat de déneigement et de déglacage (dossier 6606-18-4987) pour une période de trois (3) ans et un montant total de 38 400\$ par période.

ADOPTÉE

2018-08-201

**LAC AUX CYGNES : NIVEAU DE L'EAU**

CONSIDÉRANT que par sa résolution adoptée lors de sa réunion régulière du 17 juin 2018, l'Association des riverains du Lac-aux-Cygnés demande l'accord de notre Municipalité pour faire remonter le déversoir du Lac-Aux Cygnés, au niveau Zéro (-0-) durant la saison estivale, soit du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre et d'abaisser ce même déversoir de trois (3) pouces pour la saison hivernale, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante, et ce, à chaque année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Louise Senécal et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'appuyer l'Association des riverains du Lac-Aux-Cygnés dans leurs démarches et signifie à la Ville de Saint-Georges que la Municipalité de Saint-Victor est en accord pour faire remonter le déversoir du Lac-Aux-Cygnés, au niveau Zéro (-0-) durant la saison estivale, soit du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre et d'abaisser ce même déversoir de trois (3) pouces pour la saison hivernale, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante, et ce, à chaque année.

ADOPTÉE

2018-08-202

**OMH : ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ 2018**

ATTENDU les prévisions budgétaires de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Victor pour l'année 2018 ont été adoptés le 8 janvier 2018.

ATTENDU QU'un budget révisé a été déposé par l'office municipale d'habitation le 3 juillet 2018;

Proposé par madame Dany Plante,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor approuve le budget révisé de l'Office Municipal d'habitation de Saint-Victor pour l'année financière 2018 présentant des revenus de 52 758 \$ et des dépenses de 98 830\$ et un déficit devant être de 46 072\$, tel déficit devant être partagé à raison de 10% par la Municipalité de Saint-Victor soit 4 607\$, et à 90% par la Société d'Habitation du Québec soit 41 465\$.

ADOPTÉE

2018-08-203

**RESTAURATION CAMION NO. 12 - PEINTURE**

Proposé par monsieur Gino Vachon,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor accepte la soumission, numéro 341, faite par la compagnie Peinture Kevin Busque Inc, pour faire les réparations suivantes : sabler, primer et repeindre le camion inter 70S 2012 (camion no. 12) au montant maximum de 17 310.00 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

2018-08-204

**LES COMPTES**

Proposé par madame Dany Plante,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que les comptes suivants sont adoptés pour paiement :

Nancy Lagueux	320,00 \$
Pitney Bowes	301,41 \$
COMBEQ	431,16 \$
Restos Chez Danny	54,59 \$
Escouade Canine MRC	344,93 \$
Groupe Environex	685,83 \$
Solutions GA	3 328,03 \$

Nancy Lagueux	320,00 \$
Claudia Bélanger	57,50 \$
Julie Houde	13,14 \$
Solution Profil Financier	330,00 \$
Hydro-Québec	3 513,50 \$
Hydro-Québec	4 658,96 \$
Énergir (gaz naturel)	49,11 \$
Hydro-Québec	2 015,44 \$
Solution Profil Financier	198,00 \$
Claudia Duquet	72,87 \$
Jonathan V. Bolduc (cellulaire juin)	67,78 \$
Visa Desjardins	2 221,83 \$
Mathieu Rodrigue	230,00 \$
Téléphone Saint-Victor	998,55 \$
Telus Mobilité	154,89 \$
Hydro-Québec	89,31 \$
Hydro-Québec	1 797,62 \$
Robert Jacques	95,40 \$
Pegaze	103,48 \$
Soudure Patrick Plante	81,45 \$
Énergies Sonic Inc.	4 799,42 \$
DEBB	281,41 \$
Services Incentech	818,62 \$
Magasin Coop	538,91 \$
Desroches groupe pétrolier	944,07 \$
Centre électrique de Beauce	249,64 \$
WSP	6 275,92 \$
Musée Marius-Barbeau	172,46 \$
Paskal Métivier	100,00 \$
Morency Avocats	16 158,54 \$
Medds Colis	11,39 \$
CAUCA	413,91 \$
Englobe	9 424,27 \$
Centre du Camion Amiante	2 667,63 \$
CMP Mayer	3 117,84 \$
Sylvain Lessard	5 000,00 \$
Usinage Xpress	35,11 \$
Techni-Consultant	4 501,85 \$
Peinture Kevin Busque	637,74 \$
Construction Benoit Pépin	925,55 \$
Natuel Photographie	114,98 \$
Collège Sawinigan	2 800,00 \$
Pavage F et F	36 308,57 \$
Produits Re-Plast	1 709,50 \$
Uline	1 033,35 \$
M.R.C. Robert-Cliche	11 258,70 \$
Pneus Beaucerons	38,38 \$
Hercule Fortin Inc.	645,51 \$
Industries de Ciment la Guadeloupe	5 760,25 \$
Armand Lapointe Equipement	86,23 \$
Garage Bizier	381,97 \$
Les Commerçants de la Chaudière	99,78 \$
Réal Huot	179,98 \$

Ferme Donald Vachon	537,51 \$
Matrec	219,03 \$
Ville de Beauceville	108,90 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	27 470,79 \$
Festivités Western	111,00 \$
Orizon Mobile	3 283,69 \$
Pharmacie Stéphanie Roy	159,43 \$
Fonds de l'Information sur le Territoire	32,00 \$
Entreprises ALO Pomerleau	497,10 \$
Garage Alex Bolduc	934,42 \$
Linde	915,83 \$
Mini-Pelle Gilles Beaudoin	1 724,63 \$
Les tontes J.F.	258,69 \$
Extincteurs de Beauce	25,18 \$
<b>TOTAL</b>	<b>176 304,46 \$</b>

ADOPTÉE

2018-08-205

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
que la séance est levée.

ADOPTÉE

---

**Jonathan V. Bolduc**  
**Maire**

---

**Sylvie Groleau**  
**Directrice générale adj.**  
**Secrétaire-trésorière adj.**